

Règlement du PRIX JEUNES TALENTS COTE-D'OR- création contemporaine

Article 1 :

En 2009, le Département s'est fixé pour objectif de soutenir la création contemporaine en Côte-d'Or en favorisant les approches pluridisciplinaires et le dialogue entre les champs artistiques.

Pour atteindre ces objectifs, le Département a décidé la mise en œuvre d'un Prix Jeunes Talents Côte-d'Or – Création contemporaine

Article 2 : Objet

Organisé sous forme d'un appel à projets, le Prix Jeunes Talents Côte-d'Or – Création contemporaine consiste en une aide financière attribuée par le Conseil Départemental en vue de la création d'une œuvre. Ce Prix départemental est accompagné d'accessits, la valeur de ces prix étant décidée par la Commission Permanente du Conseil Départemental sur proposition du jury en fonction de l'ampleur des projets lauréats et dans le respect de l'enveloppe budgétaire allouée à cette opération.

En outre, l'organisation de ce prix doit contribuer à l'intégration des jeunes créateurs dans des réseaux artistiques et culturels reconnus.

Le prix est ouvert aux différents champs artistiques en privilégiant les approches pluridisciplinaires sans que ce dernier point ne soit obligatoire :

- arts plastiques et appliqués, métiers d'art,
- spectacle vivant : musique, danse, théâtre, cirque, etc.
- audiovisuel et multimédia.

Le cinéma bénéficiant par ailleurs de dispositifs d'aide à la création de la part d'autres collectivités publiques, est exclu du présent appel à projets, ainsi que la littérature.

Article 3 : Candidatures

Le Prix Jeunes Talents Côte-d'Or- Création contemporaine s'adresse à tout **artiste** :

- **Professionnel** de la création contemporaine,
 - **âgé de moins de 35 ans** au 31 décembre de l'année de candidature,
 - **travaillant habituellement en Côte-d'Or.**
 - N'ayant jamais bénéficié du Prix Jeunes Talents

Dans le cas de projets d'œuvres reposant sur une création collective, est considéré comme **porteur de projet devant remplir les critères** ci-dessus, s'il est clairement identifié, le metteur en scène, le chorégraphe ou le directeur artistique. Dans tous les autres cas, chaque membre du collectif doit satisfaire ces critères.

Le professionnalisme des artistes est apprécié au vu du curriculum vitae artistique selon un ou plusieurs des éléments suivants :

- formation, diplôme(s) ;
- affiliation à un organisme agréé par l'État pour les assurances sociales des auteurs ou pour la gestion des droits d'auteur ;
- dans le domaine de la musique, être auteur et/ou compositeur et avoir à son actif au moins une œuvre qui ait été jouée dans un lieu culturel ou dans le cadre d'un événement culturel et/ou éditée ;
- dans le domaine des arts plastiques, des arts appliqués et des métiers d'art : avoir exposé/présenté ses œuvres dans un lieu culturel ou dans le cadre d'un événement culturel (festival, exposition collective ...) ;
- dans le domaine des arts numériques, les œuvres présentées sur internet doivent l'être sur un site événementiel ou institutionnel et non sur des pages personnelles ;
- dans le domaine des arts vivants (théâtre, danse, performances urbaines, cirque...), avoir présenté une création dans une salle de spectacle ou dans le cadre d'un événement culturel.

Les artistes devront pouvoir justifier d'une activité de création régulière et récente en Côte-d'Or (par exemple en disposant d'un lieu de création y compris dans le cadre d'une résidence artistique, en présentant leur travail en Côte-d'Or - concert, spectacle, exposition...-, en collaborant en tant que créateurs avec des structures culturelles côte-d'oriennes...).

Article 4 : Modalité de participation

Le Département apportera son aide à la création d'une œuvre qui doit s'inscrire dans le registre de la création contemporaine. Par création, il convient d'entendre au moins une étape avant diffusion comportant une part de recherche ou tout au moins, une dimension artistique avérée.

L'œuvre doit être réalisée dans la mesure du possible durant l'année civile suivant la remise du Prix. Le lauréat reste pleinement propriétaire de sa création.

Le dossier complet doit parvenir au Département avant la date limite indiquée dans l'appel à projets.

Composition du dossier de candidature :

Le dossier doit comporter :

- Le présent règlement daté et signé ;
- Une présentation (photos, catalogues, enregistrements audio ou vidéo...) des œuvres déjà réalisées.

En format A4 non relié :

- Les éléments permettant de juger de la qualité d'artiste (créateur) professionnel du candidat :
 - curriculum vitae artistique détaillé du porteur de projet ou pour les collectifs, de l'ensemble des artistes membres ;
 - immatriculation à la Maison des artistes, Agessa, SACD...
- Le dossier de présentation du projet proprement dit :
 - le descriptif du projet faisant ressortir son inscription d'une part dans la démarche artistique du créateur et d'autre part dans l'environnement culturel et artistique contemporain ;
 - le chiffrage du projet et son plan de financement (dépenses et recettes c'est-à-dire subventions, autofinancement, dons, avance sur vente), ces éléments chiffrés devant permettre d'apprécier le réalisme et la faisabilité du projet. Le budget doit comporter une part d'autofinancement d'au moins 20 % qui peuvent consister en valorisation (locaux, matériaux et matériel, temps de travail de l'artiste...) ;
 - le calendrier prévisionnel de réalisation du projet ;
 - la diffusion envisagée pour l'œuvre projetée (performance, spectacle, édition musicale,...), si possible au niveau local en partenariat avec une structure culturelle de Côte-d'Or.
- Les coordonnées complètes du porteur de projet : nom, prénom, date de naissance, adresse, téléphone, adresse courriel, site internet, et pour les collectifs structurés en association le numéro SIRET ;
- Un Relevé d'Identité Bancaire ou Postal. Attention : dans le cas d'association, le RIB doit être au nom de la structure porteuse.

Les dossiers de candidature ne sont pas retournés aux candidats.

Article 5 : Jury

Les dossiers sont étudiés en octobre ou novembre par un jury composé de personnalités qualifiées du monde culturel, de représentants locaux du monde économique et d'élus du Département. Ainsi, la composition de ce jury doit permettre de garantir la qualité artistique des projets primés.

Les prix (Prix Jeunes Talents et accessits) sont ensuite attribués sur proposition de ce jury par la Commission Permanente du Conseil Départemental.

Les artistes sont informés du palmarès du Prix Jeunes Talents Côte-d'Or à l'issue de la Commission Permanente du Conseil Départemental de novembre ou décembre appelée à se prononcer sur les lauréats de l'appel à projets.

Article 6 : Prix

Les prix financiers sont versés aux lauréats dès leur attribution. Dans le cas des collectifs sans statut associatif, le montant du prix est divisé par le nombre d'artistes membres, la part de chacun lui étant versée directement.

Le Prix Jeunes Talents consiste en une aide financière d'un montant maximum de 12 000 € accompagné d'accessits. Il vient distinguer la qualité artistique du projet, son montant étant forfaitaire mais soumis au respect des conditions fixées par le présent Règlement.

Sur proposition du jury, la Commission Permanente du Conseil Départemental adapte la valeur des prix en fonction de l'ampleur des projets dans la stricte limite des crédits inscrits au budget.

Article 7 : Engagements du lauréat

Par lauréat, est désigné indifféremment dans le présent Règlement l'artiste individuel ou collectif attributaire du Prix Jeunes Talents ou d'un accessit.

Réalisation du projet primé :

L'œuvre doit être réalisée dans la mesure du possible durant l'année suivant l'attribution du prix.

Le lauréat devra informer le Département de l'état de réalisation de son projet. Il adressera des photographies et éléments explicatifs par écrit (courrier postal ou courriel) tous les six mois à partir de la notification du prix jusqu'à l'achèvement du projet.

En cas de non réalisation ou de non achèvement de l'œuvre primée au 30 décembre de l'année suivant l'obtention du Prix ou d'un accessit, le lauréat devra solliciter par écrit auprès du Département un délai supplémentaire. Dans le cas où la réalisation du projet s'avérerait impossible, le lauréat pourra solliciter l'autorisation du Département de réorienter le prix sur une autre création par un écrit argumenté. Le Département appréciera en opportunité et sans contestation possible de donner ou non suite à cette demande.

En l'absence de réalisation du projet dans un délai raisonnable, le Département se réserve le droit de réclamer le reversement du prix.

Restitution :

Durant la phase de création, des présentations d'étape pourront être organisées en concertation entre le lauréat et la Direction Jeunesse Culture Sports Vie Associative à destination de groupes relevant des publics prioritaires du Département (collégiens, personnes en situation de handicap, en insertion...).

Le lauréat s'engage à inviter à la présentation de sa création le Président du Conseil Départemental et les membres du jury du Prix Jeunes Talents Côte-d'Or – Création contemporaine. Les modalités de ces invitations seront déterminées selon les contraintes de places, en lien avec la Direction Jeunesse Culture Sports Vie Associative du Département.

Le candidat s'engage à présenter sa création (exposition, projection, extrait du spectacle, concert...) dans les locaux du Département ou, en cas d'impossibilité technique, dans un autre lieu défini en concertation avec les services du Département.

Actions de communication :

Le lauréat s'engage à répondre favorablement aux sollicitations du Conseil Départemental relative à la mise en valeur du Prix Jeunes Talents (interviews, présence lors de la proclamation des résultats ou du lancement de l'appel à projets suivant, participation à une rétrospective...)

Le lauréat s'engage à fournir au Département un cliché photographique et/ou un extrait audio ou vidéo d'une de ses œuvres antérieures, et de céder au Département à titre gratuit et pour une durée de dix ans les droits de reproduction et de représentation de cet élément pour une utilisation non commerciale sur les documents de communication et de promotion du Prix Jeunes Talents, notamment sur les documents d'appel à projets de l'année suivante, pour l'usage de la presse et sur les sites Internet du Département de la Côte-d'Or et de ses partenaires.

Durant toute la phase de création, le lauréat s'engage à informer le Département de son actualité artistique (dates de spectacles, d'expositions, sorties d'albums, obtention d'autres distinctions...).

A l'issue de la création, le lauréat adressera au Département un compte-rendu des différentes étapes de travail et une présentation détaillée de l'œuvre avec au minimum deux clichés et/ou captations audio ou vidéo (fichiers numériques) pour lesquels il cède gracieusement au Département pour la durée légale les droits de reproduction et de représentation pour une utilisation non commerciale sur les documents de communication et de promotion du Prix Jeunes Talents, notamment sur les documents d'appel à projets de l'année suivante, pour l'usage de la presse et sur les sites Internet du Département de la Côte-d'Or et de ses partenaires.

Le lauréat s'engage à mentionner sur l'ensemble des documents de communication relatifs à sa création primée : « Œuvre créée avec le soutien du Prix Jeunes Talents Côte-d'Or – Création contemporaine » et à y apposer le logo du Conseil Départemental.

Article 8 :

Le Département se réserve le droit de modifier, de reporter ou d'annuler le Prix Jeunes Talents Côte-d'Or – Création contemporaine sans qu'aucune indemnisation ne puisse être réclamée à ce titre.

Article 9 :

La participation au Prix Jeunes Talents Côte-d'Or – Création contemporaine implique l'acceptation intégrale du présent Règlement.

Je soussigné(e)

Déclare avoir pris connaissance de ce règlement de participation.

Fait à ,

le

Signature

Précédée de la mention « Lu et approuvé »